RÉSOLUTION VITI 1/2008

NORME OIV SUR LES EXIGENCES MINIMALES DE MATURITE POUR LES RAISINS DE TABLE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 1c de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

SUR LA BASE des travaux de l'ancien Groupe d'Experts « Raisins de table et raisins secs » et sur proposition de la Commission I « Viticulture » et de la Sous-commission « Raisins de table, raisins secs et produits non fermentés de la vigne »,

CONSIDERANT les échanges techniques et scientifiques avec le Codex Alimentarius,

CONSIDERANT le besoin d'offrir au consommateur un produit de qualité, le raisin de table, qui présente un degré de maturité satisfaisant et des valeurs nutritionnelles optimales,

DECIDE d'établir les exigences minimales suivantes pour la maturité des raisins de table:

Les raisins qui présentent un °Brix égal ou supérieur à 16 sont considérés comme mûrs.

Pour les variétés de raisin de table de couleur blanche/rose :

- Les raisins qui ont un °Brix inférieur à 16 doivent présenter un rapport minimal sucres*/acides** de 20/1 pour être considérés comme mûrs.

Pour les variétés de raisin de table de couleur rouge:

- Les raisins qui ont un ºBrix égal ou supérieur à 12,5 et inférieur à 16 doivent présenter un rapport minimal sucres*/acides** 20/1 pour être considérés comme mûrs.
- Les raisins qui présentent un ºBrix inférieur à 12,5 ne sont pas considérés comme mûrs.

Des exceptions au rapport sucres/acides sont possibles pour des variétés particulières. Ces exceptions devront être communiquées à l'OIV par les pays membres. Elles seront examinées par la Sous-commission « Raisins de table, raisins

Exemplaire certifié conforme Verone, 20 juin 2008
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Fredercio CASTELLUCCI

© OIV 2008

secs et produits non fermentés de la vigne » en vue de leur insertion dans la norme OIV sur les exigences minimales de maturité pour les raisins de table.

L'OIV recommande aux pays membres de développer des techniques culturales et de promouvoir des variétés permettant de respecter les valeurs et rapports définis ci-dessus.

* Sucres solubles exprimées en gramme par litre

** Acidité titrable exprimée en gramme par litre d'acide tartrique

Exemplaire certifié conforme Verone, 20 juin 2008
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Fredercio CASTELLUCCI

© OIV 2008